

PREFETE DES HAUTES ALPES
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE

Objet : Restrictions hivernale de circulation sur la R.N. 85
Dérogations - Hors agglomération

ARRETE N° 2010-335-1

La Préfète des Hautes-Alpes,

Vu le Code de la route
Vu le Code de la voirie routière
Vu l'arrêté n° 2009-295-8 réglementant la circulation sur le réseau routier national en période hivernale
Vu la décision d'interdiction de circulation des PL>7,5t en date du 30 novembre 2010 dans le col Bayard
Considérant la nécessité d'effectuer la collecte et le transport de lait

ARRETE

Article 1 :

Une dérogation est accordée le mercredi 1er décembre 2010 au véhicule suivant pour le franchissement du col Bayard:

- véhicule immatriculé AG – 526 – MW (sans remorque)

Article 2 :

Ce véhicule devra être muni d'équipements spéciaux.

Article 3 :

-M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes
-M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du département des Hautes Alpes,
-M. le Chef du CEI de Saint Bonnet,
-M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à : DDT 05

Fait à Gap le 1er décembre 2010

La Préfète
signé

Francine PRIME

190

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 24 novembre 2010

Arrêté n° 2010-328-1

Objet
RN94 COL DE MONTGENEVRE
Réglementation de la circulation des PL>26t
Hiver 2010/2011

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et l'article L 3221-4 du Code général des collectivités locales ;
- VU** le Code de la route et notamment ses articles R 411-25, R 314-3, R 412-2 et R 411-8
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 portant interdiction de circulation des poids lourds ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-176-7 du 24 juin 2004 portant régulation du trafic des poids lourds de plus de 26 tonnes de PTAC au col de MONTGENEVRE ;
- VU** la 4ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 juin 1977 ;
- SUR** proposition du Chef du District des Alpes du Sud ;

ARRETE

Article 1:

La circulation sur la RN 94 au col du MONTGENEVRE, entre la VACHETTE PR 164+685 (carrefour RD 994G/RN 94 - commune de VAL-DES-PRÉS) et la frontière italienne PR 174+834 (commune de MONTGENEVRE), est interdite aux véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 26 tonnes bénéficiant du régime dérogatoire prévu aux articles 2, 3 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2004-176-7 du 24 juin 2004, ainsi qu'aux véhicules avec remorque ou semi-remorque affectés au transport routier de marchandises, pendant les périodes suivantes :



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 24 novembre 2010

Arrêté n° 2010-328-22

Objet
**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES DE CIRCULATION
SUR LA RN85 HORS AGGLOMERATION
DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES**

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 ;
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, première partie notamment article 15, quatrième partie notamment article 44 ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral 208-331-1 du 28 novembre 2008 sur l'amélioration de la sécurité des routes nationales en section de montagne vis à vis du trafic des véhicules de PTAC supérieur à 7,5 tonnes
- Vu** l'Arrêté Préfectoral 2009-295-8 du 22 octobre 2009 réglementant la circulation des véhicules de transport de marchandises en période hivernale dans les cols et rampes du réseau routier national du département des hautes alpes

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures plus rigoureuses en complément du code de la route afin d'améliorer la sécurité des usagers en divers secteurs de la RN85

Sur Proposition du Chef du District des Alpes du Sud ;

A R R E T E

Article 1 :

En complément des dispositions du code de la route, la circulation sur la RN85 du PR 0+000 (limite 05/38) au PR 52+400 (giratoire A51/RN85/RD1085) est réglementée **hors agglomération** par les prescriptions supplémentaires définies en annexe du présent arrêté.

193

1) Pendant les fêtes de Noël :

du vendredi 24 décembre 2010 20 heures au lundi 27 décembre 2010 6 heures

2) Pendant les fêtes du nouvel an :

du vendredi 31 décembre 2010 20 heures au lundi 3 janvier 2011 6 heures

3) Pendant le jour férié en Italie :

du mercredi 5 janvier 2011 20 heures au vendredi 7 janvier 2011 6 heures

4) Pendant les vacances de février :

les week-ends compris entre le vendredi 18 février 2011 et le lundi 7 mars 2011 :
du vendredi 18 heures au lundi 6 heures

4) Les week-ends complémentaires suivants:

les week-ends compris entre le vendredi 3 décembre 2010 et le lundi 28 mars 2010 :
- le vendredi de 18 heures à 22 heures
- du samedi 8 heures au lundi 6 heures

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la DIRMED

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de la DIRMED dans l'exercice de leurs missions.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,
le sous-préfet de BRIANÇON,
le colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes,
le directeur de la Dirmed,
le chef de poste de la Police aux frontières à MONTGENEVRE,
le directeur départemental de la Sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera transmise, pour information, aux :

directeur régional des Douanes de Provence / MARSEILLE,
directeur départemental du Service d'incendie et de secours des Hautes-Alpes,
maire de la commune de BRIANÇON,
maire de la commune de VAL-DES-PRÉS,
maire de la commune de MONTGENEVRE,
maire de la commune de NÉVACHE,
président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
président de l'Union patronale des Hautes-Alpes,
président de la Chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Alpes,
chef du service de l'Office national des routes (ANAS) à TURIN,
directeur du CRICR de MARSEILLE,
directeur de la société ESCOTA.

Le préfet

signé

Nicolas CHAPUIS

192

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la modification ou de la mise en place de la signalisation conforme à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 :

La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires sera mise en place et entretenue par les services de la DIRMED

Article 4 :

Le présent arrêté:

- conserve les articles 2 (ralentisseurs) et 3 (chaînes à bord) et modifie l'article 4 de l'arrêté préfectoral 208-331-1 du 28 novembre 2008 sur l'amélioration de la sécurité des routes nationales en section de montagne vis à vis du trafic des véhicules de PTAC supérieur à 7,5 tonnes
- conserve les dispositions de l'Arrêté Préfectoral 2009-295-8 du 22 octobre 2009 réglementant la circulation des véhicules de transport de marchandises en période hivernale dans les cols et rampes du réseau routier national du département des hautes alpes
- abroge tous les arrêtés antérieurs prescrivant des dispositions contraires.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département des Hautes Alpes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
M. Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes Alpes
M. le Directeur de la DIRMED,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Le préfet

Signé

Nicolas CHAPUIS

ANNEXE A L'ARRETE N°

1 – INTERDICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE TOURNER

Panneau B0

Néant

Panneau B1

Néant

Panneau B2

- PR 44+100 sens 1 interdiction de tourner à droite B2b
- PR 47+590 sens 1 interdiction de tourner à gauche B2a
- PR 48+250 sens 1 interdiction de tourner à gauche B2a
- PR 50+000 sens 1 interdiction de tourner à gauche B2a

- PR 48+980 sens 2 interdiction de tourner à gauche B2a

2 - INTERDICTION DE DEPASSER

Panneau B3

- PR 27+650 à 28+010 sens 1 interdiction de dépasser B3
- PR 30+420 à 35+1200 sens 1 interdiction de dépasser pour PL>3,5T B3a sur 6km

- PR 28+140 à 27+660 sens 2 interdiction de dépasser B3

3 - ARRET OBLIGATOIRE

Panneau B4

Néant

Panneau B5

Néant

4 - STATIONNEMENT INTERDIT

Panneau B6

- PR 47+630 à 47+710 sens 1 interdiction de stationnement panneau B6a1
- PR 48+250 à 48+300 sens 1 interdiction de stationnement panneau B6a1

5 - INTERDICTION CATEGORIELLE

Panneau B7

Néant

Panneau B8

- PR 00+000 à 35+620 2 sens interdiction PL marchandise >26t sans ralentisseur B8 (AP 208-331-1 du 28 novembre 2008)
- PR 00+000 à 35+620 2 sens interdiction PL marchandise >26t sans chaînes à bord B8 (période hivernale) (AP 208-331-1 du 28 novembre 2008)
- PR 01+000 à 03+430 2 sens interdiction PL marchandise PTAC>26t ou PTAC>7,5t B8+M9 (période hivernale rampe Motty) (AP 2009-295-8 du 22 octobre 2009)
- PR 25+250 à 35+1200 2 sens interdiction PL marchandise PTAC>26t ou PTAC>7,5t B8+M9 (période hivernale col Bayard) (AP 2009-295-8 du 22 octobre 2009)

Panneau B9

Néant

194

195

6 - LIMITATION DE GABARIT

Panneau B10
Néant

Panneau B11
Néant

Panneau B12
Néant

Panneau B13
Néant

7 - LIMITATION DE VITESSE

Panneau B14

-PR 00+680 à 01+670	sens 1	limitation 70 km/h PL>7,5t B14 +M9
-PR 01+670 à 03+170	sens 1	limitation 50 km/h PL>7,5t B14 +M9
-PR 04+900 à 05+300	sens 1	limitation 70 km/h B14
-PR 13+270 à 13+570	sens 1	limitation 50 km/h B14 sur 300m
-PR 14+600 à 15+000	sens 1	limitation 70 km/h B14
-PR 21+840 à 22+120	sens 1	limitation 70 km/h B14
-PR 26+700 à 27+200	sens 1	limitation 70 km/h B14
-PR 30+650 à 30+950	sens 1	limitation 70 km/h B14
-PR 31+180 à 33+350	sens 1	limitation 50 km/h PL>7,5t B14 +M9
-PR 33+350 à 33+800	sens 1	limitation 70 km/h PL>7,5t B14 +M9
-PR 33+800 à 35+1200	sens 1	limitation 50 km/h PL>7,5t B14 +M9
-PR 42+100 à 42+400	sens 1	limitation 70 km/h B14
-PR 43+900	sens 1	limitation 30Km/h bretelle de décélération B14
-PR 44+430 à 45+400	sens 1	limitation 70 km/h B14
-PR 49+770 à 51+900	sens 1	limitation 70 km/h B14
-PR 51+900 à 52+400	sens 1	limitation 50 km/h B14 sur 500m
-PR 52+300 à 51+800	sens 2	limitation 50 km/h B14
-PR 51+800 à 49+980	sens 2	limitation 70 km/h B14
-PR 45+400 à 44+430	sens 2	limitation 70 km/h B14
-PR 42+400 à 42+100	sens 2	limitation 70 km/h B14
-PR 30+950 à 30+650	sens 2	limitation 70 km/h B14
-PR 27+200 à 26+700	sens 2	limitation 70 km/h B14
-PR 27+200 à 25+200	sens 2	limitation 50 km/h PL>7,5t B14 +M9
-PR 25+200 à 24+600	sens 2	limitation 70 km/h PL>7,5t B14 +M9
-PR 22+120 à 21+840	sens 2	limitation 70 km/h B14
-PR 15+000 à 14+600	sens 2	limitation 70 km/h B14
-PR 13+570 à 13+270	sens 2	limitation 50 km/h B14 sur 300m
-PR 05+300 à 04+900	sens 2	limitation 70 km/h B14

8 - AUTRES INTERDICTIONS

Panneau B15
Néant

Panneau B16
Néant

Panneau B17
Néant

Panneau B18
Néant

Panneau B19
Néant

9 - OBLIGATIONS

Panneau B26

-PR 00+000 à 03+430	2 sens	chaînes à neige obligatoires B26+M9 pneus neige admis pour véhicules <3,5T et transport en commun (période hivernale rampe Motty)
-PR 24+250 à 35+1200	2 sens	chaînes à neige obligatoires B26+M9 pneus neige admis pour véhicules <3,5T et transport en commun (période hivernale col Bayard)

196

197